

Le Juge Administratif Juge Financier Fran Ais French Edition

Les recherches menées dans le cadre de la présente étude permettent de démontrer pourquoi et comment, en dépit d'un environnement juridique et économique prompt à favoriser le déséquilibre des relations contractuelles, l'équilibre demeure l'état vers lequel tend " naturellement " le contrat administratif. L'idée première, le fil directeur qui guide le juge administratif, depuis presque 200 ans, est assez simple à énoncer : le rapport de force juridique et économique que consacre le contrat administratif n'est bénéfique qu'à la condition d'être équilibré. En d'autres termes, celui-ci ne remplit son office, dont la promotion de l'intérêt général, que s'il garantit et préserve une harmonieuse répartition des droits et obligations des cocontractants. L'étude du corpus juridictionnel et de l'œuvre du Conseil d'Etat en particulier, depuis 1821, autorise, selon un mouvement dialectique entre les deux parties de la présente étude, à déceler l'existence d'un équilibre non seulement dans le contrat mais par le contrat. Au rôle de l'équilibre financier dans les contrats administratifs répondent les fondements qu'il est possible de lui assigner. Les découvertes auxquelles aboutit l'indispensable débat technique qui amène, en première partie, à revisiter entièrement, à la lumière de l'équilibre financier, les grandes théories du maintien ou du rétablissement de l'équilibre

menacé ou perturbé, obligent, en seconde partie, à la recherche des fondements de l'équilibre dans le contrat. Les perspectives alors entrevues permettent d'asseoir l'hypothèse d'un contrat, non plus seulement objet de l'équilibre, mais lui-même vecteur de l'équilibre. Les techniques implicites employées par le juge administratif à cette occasion, ainsi que l'apport des outils économiques, autorisent à étayer ce modèle du contrat conçu par le juge comme support d'un équilibre économique équitable. Cet ouvrage permet d'apprécier, tout en étant loin d'épuiser la matière, la multiplicité, la diversité, et la complexité des contentieux que peut engendrer l'action publique locale. Y sont en effet étudiés le contentieux budgétaire et financier aussi bien du côté des contrôleurs que des contrôlés, le contentieux des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), le contentieux du fonctionnement des assemblées locales, le contentieux de l'urbanisme, le contentieux électoral, et, pour finir, le contentieux de l'intérêt public local, contentieux et/ou notions qui ont connu ces dernières années des évolutions importantes et significatives. A l'évidence, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont en effet devenus un objet de contentieux de toute nature ainsi que, dans le même temps, un acteur "actif" du contentieux. Les contributions ici rassemblées apportent des éléments de réflexion, afin qu'aussi bien les praticiens - et notamment les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux - que les universitaires puissent mieux comprendre les tenants et les aboutissants de l'action publique locale et les contentieux

qu'elle peut générer.

Ce premier numéro de la Revue Africaine de Finances Publiques rassemble des contributions s'intéressant à de nombreuses régions du monde : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la France, le Kenya, le Mali, le Rwanda et le Togo. Il regroupe des articles traitant à la fois du droit public financier en Afrique, des données fiscales en France à l'ère du numérique, de la justice fiscale, de la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée, des conventions fiscales internationales, du budget programme, ainsi que de la jurisprudence constitutionnelle financière.

L'aspiration des élus locaux une décentralisation plus sécurisante, plus motivante, moins dissuasive, est aujourd'hui unanime. C'est qu'avec l'entrée de la décentralisation dans le droit positif, l'action publique locale s'est fortement juridicisée et que cette évolution tendancielle est devenue préoccupante depuis le tournant des années 90 : inflation du droit et insécurité sur le droit produit se conjuguent, au point de perturber la gestion locale et de menacer le principe même de libre administration locale. Les auteurs tentent d'établir un diagnostic et d'avancer un ensemble de propositions, en vue d'une clarification et d'une adaptation conjointe de la décentralisation et du droit. Certaines associations ont développé leurs activités avec une réelle efficacité et sont devenues de véritables prestataires des collectivités. Ne convient-il pas de leur appliquer les procédures relatives aux délégations de services publics ou aux marchés publics ? Leur organisation étant parfois similaire à de véritables entreprises, ne sont-

elles pas concernées par les droits de la concurrence et des aides économiques ?
Qu'advient-il des fonctionnaires mis éventuellement à disposition ? A quelles règles
fiscales doivent-elles se référer ?

Ces " Etudes en l'honneur du Pr Pierre Sandevor ", qui viennent répondre, quelques
quarante années plus tard, aux " Etudes sur le recours de pleine juridiction ",
s'articulent autour des trois thèmes principaux qui ont vu se développer l'activité
scientifique de Pierre Sandevor : le contentieux administratif, bien sûr, le droit
hospitalier ensuite et, mais qui s'en étonnera, le droit des services publics. Ces "
Etudes " constituent donc une invitation au voyage dans les méandres de notre Droit
public au travers de ses notions les plus essentielles (la pleine juridiction, le service
public, l'établissement public, la responsabilité, etc.). Le regard porté par les différents
auteurs fait ainsi directement écho aux contributions les plus marquantes de Pierre
Sandevor. Mais au-delà de cette diversité, de cet éclectisme, ces " Etudes " se veulent
l'expression d'une profonde unité : unité du droit bien sûr comme devaient
magistralement le démontrer les " Mélanges offerts au Pr Roland Drago ", unité de la
méthode surtout. Si la " Science " du droit existe, elle se nourrit de rigueur, de précision
et d'une méthodologie fondée tout à la fois sur l'empirisme et sur l'effort de
conceptualisation. C'est l'un des apports essentiels de Pierre Sandevor que d'avoir
toujours privilégié la clarté de l'analyse, la pédagogie du propos et la limpidité du
raisonnement. Ces " Etudes " se veulent aussi un témoignage de cette unité.

SELON LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE PREVENTION DE LA CORRUPTION, LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS CONSTITUERAIT UN DES DOMAINES "PRIVILEGES" DE LA CORRUPTION. TENUS A LA FOIS DE TRANSPOSER LES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES ET DE RASSURER L'OPINION CHOQUEE PAR LES "AFFAIRES" LIEES AU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DES CAMPAGNES ELECTORALES, LES POUVOIRS PUBLICS ONT REAGI ET CREE DEUX ORGANISMES INTERMINISTERIELS (LE SERVICE CENTRAL DE PREVENTION DE LA CORRUPTION ET LA MISSION INTERMINISTERIELLE D'ENQUETE SUR LES MARCHES PUBLICS ET LES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC) QU'ILS ONT CHARGES D'UNE MISSION GENERALE DE SURVEILLANCE DES ACTIVITES DES ACHETEURS PUBLICS ET DE CONTROLE DU RESPECT DES NOUVELLES REGLES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE. EN OUTRE, L'EXIGENCE DE TRANSPARENCE LIEE A L'IMPERATIF DE CONCURRENCE IMPOSE LA MISE EN OEUVRE DE MECANISMES TENDANT A SANCTIONNER LE COMPORTEMENT FRAUDULEUX DES RESPONSABLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE : LE "REFERE PRECONTRACTUEL" REpond A UNE LOGIQUE DE PREVENTION, LE "DELIT DE FAVORITISME" A UNE LOGIQUE DE REPRESSION. EN REALITE, CES INNOVATIONS ASSOCIEES AUX CONTROLES TRADITIONNELS RENFORCES A CET EFFET, IMPLIQUANT COORDINATION DES

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE, FONT APPARAÎTRE UN DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR DES MARCHES PUBLICS, COMPRENANT AINSI SES PROPRES CENSEURS : LA MISSION D'ENQUÊTE CONTRÔLE L'IMPARTIALITÉ, LE JUGE ADMINISTRATIF LA LÉGALITÉ ET LE JUGE FINANCIER LA RÉGULARITÉ, INDÉPENDAMMENT DU RÔLE DU JUGE RÉPRESSIF. IL S'AGIT DONC, D'ABORD DE PRÉSENTER LES DEUX VOILETS PRÉVENTIF (LES STRUCTURES DE CONTRÔLE) ET RÉPRESSIF (LES MODALITÉS D'APPLICATION DES SANCTIONS) DU DISPOSITIF, AVANT DE DRESSER UN BILAN DU FONCTIONNEMENT DES CONTRÔLES, PERMETTANT AINSI DE SUGGÉRER DES HYPOTHÈSES D'AMÉLIORATION DES MÉCANISMES, LA SIMPLIFICATION OU LE RENFORCEMENT DES RÈGLES EXISTANTES NE SE PRÉSENTANT PAS COMME LE SEUL REMÈDE ÉNERGIQUE POUR ENRAYER LA CONTAGION, ENLEVER AUX ACHÉTEURS PUBLICS LE GÔUT POUR "L'ARGENT FACILE" ET LES DÉLIVRER DE LA TENTATION DE FAVORISER LEURS AMIS, FAUTE DE LEUR IMPOSER L'OBSERVANCE DES PRÉCEPTES D'UN VÉRITABLE "CODE DE BONNE CONDUITE" SOUS PEINE DE SÈVERES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET CIVILES. LE CULTE DE LA VERTU ET LA DÉFENSE DE L'ÉTAT DE DROIT PARAÎSENT DEVOIR CONSTITUER LES MEILLEURS TRAITEMENTS DE CHOC ET DE

Le contrat administratif, catégorie à laquelle sont rattachés les marchés publics de travaux, est caractérisé par son régime inégalitaire. L'usage de pouvoirs exorbitants du droit commun par la seule autorité administrative contractante, lors de l'exécution du marché, met particulièrement en évidence ce constat. Les recherches effectuées dans le cadre de cette étude confirment cette inégalité entre les parties, qui s'avère justifiée par l'intérêt général que défend l'administration maître d'ouvrage public. Pour autant, elles révèlent aussi que l'exécution des marchés publics de travaux n'est pas un droit de déséquilibre. L'étude démontre en effet que les normes et le juge garantissent l'équilibre financier du marché. La sauvegarde de cet équilibre conditionne le bon accomplissement des travaux commandés et assure donc la satisfaction de l'intérêt général.

LA GESTION DE FAIT EST A LA FOIS UNE CONSTRUCTION INTELLECTUELLE ET UNE PROCEDURE DE CONTROLE FINANCIER QUI APPREHENDE LES FAITS DE MANIEMENT SANS LA QUALITE DE COMPTABLE PUBLIC, DE FONDS ET VALEURS DESTINES A LA CAISSE D'UN ORGANISME PUBLIC. SES RELATIONS AVEC LE DROIT PRIVE SONT MODELEES PAR CETTE NATURE HYBRIDE. SUR LE PLAN THEORIQUE, LA QUESTION SE POSE DE SAVOIR SI CETTE CONSTRUCTION INTELLECTUELLE DONT LA PATERNITE EST ATTRIBUEE A LA COUR DES COMPTES EST UNE CONSTRUCTION ORIGINALE. EN D'AUTRES TERMES, IL S'AGIT DE MESURER LE DEGRE D'ORIGINALITE ET,

CORRELATIVEMENT, LA PART D'EMPRUNT AU DROIT PRIVE QUE LA THEORIE DE LA GESTION DE FAIT INTEGRE DANS SA CONCEPTION, A L'ISSUE DE L'ANALYSE, IL EST APPARU QUE L'ARRET VILLE DE ROUBAIX (1834) QUI CONSACRE LA NAISSANCE OFFICIELLE DE CETTE THEORIE N'EST PAS LE PENDANT DE L'ARRET BLANCO (1873) QUI, DANS SA REDACTION, AFFICHE RESOLUMENT L'AUTONOMIE DU DROIT ADMINISTRATIF. BIEN QU'ORIGINALE, LA THEORIE DE LA GESTION DE FAIT S'INSPIRE A BIEN DES EGARDS, DE THEORIES EN VIGUEUR EN DROIT PRIVE ET, SPECIALEMENT, EN DROIT CIVIL (THEORIE GENERALE DES OBLIGATIONS, DE LA RESPONSABILITE CIVILE, DE LA REPRESENTATION) ET EN DROIT PENAL. SUR LE PLAN PROCEDURAL, LES RELATIONS ENTRE LA GESTION DE FAIT ET LE DROIT PRIVE SONT PLACEES TANTOT SOUS LE SIGNE DE LA CONCURRENCE, TANTOT SOUS LE SIGNE DE LA COMPLEMENTARITE. CETTE DIALECTIQUE DE LA CONCURRENCE ET DE LA COMPLEMENTARITE S'OBSERVE LORSQU'IL S'AGIT AUSSI BIEN DE REPRIMER L'INGERENCE DANS LES OPERATIONS COMPTABLES QUE DE DETERMINER LA RESPONSABILITE CIVILE QUI INCOMBE AU COMPTABLE IRRÉGULIER DU FAIT DE SON IMMIXTION DANS LE MANIEMENT DE DENIERS DESTINES A LA CAISSE D'UN COMPTABLE PUBLIC. DE NOS JOURS, L'EVOLUTION DES RAPPORTS ENTRE LA REGLEMENTATION COMPTABLE ET LE DROIT PRIVE TEND A LIMITER CES HYPOTHESES DE CONCURRENCE POUR MIEUX ENSERRER LE

MANIEMENT IRREGULIER DES FONDS PUBLICS ENTRE LA REPRESSION PENALE ET LA PROCEDURE DE GESTION DE FAIT ET, DU MEME COUP, ACCENTUER LA COOPERATION ENTRE LE JUGE FINANCIER (COUR ET CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES. COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE) ET LE JUGE JUDICIAIRE.

L'apparence en droit administratif français évoque surtout la « théorie des apparences » issue de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a conduit la France à modifier sensiblement les règles relatives à l'intervention du rapporteur public, ex-commissaire du gouvernement, devant les juridictions administratives, ainsi que la théorie des fonctionnaires de fait. La majorité de la doctrine accrédite l'hypothèse selon laquelle l'apparence n'interviendrait que ponctuellement en droit administratif, et serait étroitement inspirée de la théorie privatiste de l'apparence. Il se révèle pourtant que l'apparence se manifeste dans de nombreux domaines du droit administratif, de manière discrète mais certaine, suivant des conceptions qui sont souvent très différentes de la théorie privatiste. L'acte administratif en lui-même, ainsi que de nombreux aspects de l'action de l'administration, au regard notamment de la réglementation des activités privées, mais aussi de l'application du droit financier, sont influencés par la notion d'apparence. Par ailleurs, certains procédés utilisés par le juge administratif pour résoudre les litiges, ainsi que plusieurs règles de procédure, sont également tributaires de l'apparence. Le

travail de systématisation montre que l'apparence est une notion cohérente, qui se différencie suivant les objets auxquels elle s'applique, selon une classification apparence objective / apparence subjective, au sein de laquelle la théorie privatiste n'est plus que l'espèce d'un genre. L'apparence ainsi conceptualisée remplit de véritables fonctions au sein du droit administratif, qui ne se limitent pas, au contraire de la théorie privatiste, à opérer un arbitrage entre des intérêts inconciliables.

L'apparence joue en effet un rôle important dans la constitution et l'évolution des catégories de fond du droit administratif, ainsi que dans la résolution des difficultés liées aux catégories qui se situent aux confins du droit administratif et d'une autre branche du droit.

La notion d'équilibre financier du contrat tend à concilier à, la fois, et d'une façon permanente, le paradoxe entre l'intérêt général et les intérêts privés du co-contractant en raison de son caractère dynamique qui permet au juge administratif de développer la notion même du contrat administratif et d'approfondir sa particularité par rapport aux contrats synallagmatiques de droit privé. Ce dynamisme a conduit le juge, d'une part, à prendre en compte, pour analyser l'équilibre financier, les aspects liés à l'évolution économique et à la notion de risque et d'autre part, à introduire certains mécanismes tendant à protéger les droits financiers du co-contractant contre les conséquences préjudiciables provenant des aléas administratifs ou économiques. Les notions de travaux supplémentaires, du fait du prince, de l'imprévision et des sujétions imprévues

constituent sans doute les mécanismes les plus importants pour rendre équitable l'exécution financière du contrat; les délégations de service public et les marchés publics sont les principales applications de la notion.

La 4ème de couverture indique : "La crainte d'une libre circulation des données personnelles, la précipitation et la multiplication des lois sur la sécurité, le régime exceptionnel de l'état d'urgence qui s'est inscrit dans la durée et enfin le constat d'une augmentation des mesures de police administrative ont réactualisé les questions relatives à la sécurité et à l'office des juges en la matière. Cette montée en puissance des normes sécuritaires se heurte intuitivement à la question de la protection des libertés. - Ainsi se pose la question de savoir si l'inévitable tension entre sécurité et libertés peut être dépassée. - C'est dans cette perspective que la commission du procès administratif, sous l'égide du Centre d'Etudes et de Recherche en droit administratif, fiscal et financier (CERDACFF) de la faculté de droit et de science politique de Nice, a organisé un colloque sur les rapports qu'entretiennent les juges et la sécurité nationale les 25 et 26 octobre 2018. - Les contributions qui sont présentées dans cet ouvrage relatent les interventions d'universitaires et de magistrats d'horizons juridiques ou étatiques divers. Ces visions croisées permettent d'aborder sous plusieurs angles les problématiques que soulève ce sujet afin de tenter de cerner l'environnement constitutionnel, européen administratif et pénal du concept de sécurité nationale."

En l'assortissant d'un régime juridique spécifique, la loi du 12 avril 2000 a érigé la subvention au rang d'une véritable notion juridique. La subvention s'entend, au sens de ce texte, d'un avantage financier direct non remboursable attribué par une autorité administrative à un organisme de droit privé ne disposant d'aucun droit à son octroi et ayant pour fonction d'assurer le financement, sans contrepartie, d'une activité présentant un caractère d'intérêt général, c'est-à-dire soit un simple caractère d'intérêt général soit un caractère de service public, et ne constituant pas une activité économique exercée, de manière autonome, sur un marché concurrentiel. Tous les avantages financiers dénommés «subventions» par le législateur, le juge administratif ou la doctrine ne répondent pas à cette qualification. Par exemple, ne constituent des subventions au sens de la loi du 12 avril 2000 ni les aides économiques, ni les participations au financement d'une opération d'aménagement, ni les participations au financement d'un service public délégué. Bien que ce ne soit pas toujours le cas, les subventions au culte et les subventions à l'enseignement privé peuvent, en revanche, répondre à cette qualification. En tout état de cause, la subvention est soumise à un régime juridique spécifique dont la complexité se manifeste notamment par le fait que l'acte attributif se compose, dans certains cas, à la fois d'un acte unilatéral et d'un contrat.

Pour le Camerounais moyen, faire un procès à l'Etat reste une impossible gageure. La présente étude doit être perçue comme une introduction initiatique à ce type d'exercice,

aux règles de répartition de compétence et de procédure, d'imputabilité de la faute et du système de réparation qui en découle. Les cas de jurisprudence comptent et guident constamment les sentences du prétoire. La nouveauté, à cette heure de lutte contre la corruption et les détournements des deniers publics, aura été d'ouvrir un aperçu sur le contentieux administratif, budgétaire et financier, justiciable de la chambre des comptes et du conseil de discipline budgétaire et financière. L'agent de l'Etat, comme le fonctionnaire camerounais, peut avoir la fâcheuse surprise d'y être subitement confronté durant sa carrière. L'autre mérite de cet opuscule reste l'éclairage du modèle camerounais par le modèle d'origine, celui de la France, du Conseil d'Etat et de ses tribunaux administratifs.

Phénomène nouveau, la pénalisation du droit des marchés publics a mis face à face deux mondes qui s'ignoraient jusqu'ici : celui de la justice pénale et celui de l'achat public. Le déficit de connaissances entre ces deux mondes a pour effet d'inquiéter les acteurs de l'achat public qui, habitués au raisonnement du juge administratif, ne perçoivent pas toujours la logique pénale suivie en cas d'infractions autour des marchés publics. Si les juges administratifs et financiers obtiennent désormais des résultats satisfaisants par la mise en œuvre de procédures plus efficaces, la pénalisation n'apparaît-elle pas moins opportune ? L'insécurité juridique ressentie par les professionnels s'explique par deux facteurs : une pénalisation jugée excessive du droit des marchés publics et l'apprentissage difficile de la pluralité des contrôles. L'infraction

de favoritisme fait, en effet, apparaître la notion de risque pénal pour un délit intentionnel dans la mesure où des poursuites peuvent être engagées sur la base d'une simple inobservation de la réglementation des marchés présumée accomplie en connaissance de cause. Par ailleurs et dans la mesure où les contrôles tant administratif, financier que répressif interviennent de manière autonome sans ordre chronologique, la crainte est de voir le juge pénal instrumentalisé par la victime. Or, la sanction pénale ne s'ajoute à la sanction administrative que pour en accentuer le caractère dissuasif quand cela est nécessaire. Un dosage d'actions préventives et répressives équilibrées devrait ainsi permettre de rétablir une certaine cohérence, la pénalisation du droit des marchés publics jouant un rôle de catalyseur des contrôles administratif et financier. Levier de transformation des pratiques, la pénalisation du droit des marchés publics apparaît ainsi comme une stratégie de responsabilisation incitant chacun à se mettre en situation de respecter les règles applicables et à rendre compte de son activité dans un souci constant de qualité et de sécurité.

Contrairement aux contrats de droit privé où l'exécution est surtout l'affaire des parties, l'exécution des marchés publics est soumise à des contrôles multiples qui ont proliféré en Tunisie au gré de l'évolution des politiques publiques. Dans une perspective systémique, trois niveaux de contrôle différents mais interdépendants peuvent être distingués : celui exercé par les parties contractantes, celui exercé par des organes plus ou moins dépendants de l'administration, et celui, décisif, exercé par les tribunaux.

L'étude des interactions entre ces différents éléments, dans un contexte nouveau caractérisé par l'adoption d'une nouvelle Constitution d'inspiration libérale et par l'adoption d'un nouveau code des marchés publics, aura permis de mettre l'accent sur les tensions qui continuent d'affecter l'équilibre général du système. En dépit du changement de contexte, le système de contrôle demeure en effet essentiellement tourné vers la protection de l'intérêt public. L'incertitude qui continue d'entourer la validité des normes de contrôle issues de l'ordre ancien et les carences du système de recours ne permettent pas aux autorités de contrôle de maintenir la balance entre l'intérêt public et l'intérêt des opérateurs économiques qui acceptent de contracter avec l'administration. A l'heure où s'amorce l'entreprise de refondation des institutions, le législateur et le juge pourraient s'inspirer utilement du mouvement général qui caractérise l'évolution de l'exécution des marchés publics en France, en tant que source principale d'influence du droit tunisien, pour concevoir les solutions qui pourraient mettre fin à l'inefficacité globale du système.

Le droit public est très rarement envisagé dans sa totalité. Cet ouvrage le présente comme un ensemble cohérent. Il en montre l'unité, qui repose sur l'État, et la diversité, illustrée par ses différentes branches (droit international public, droit constitutionnel, droit administratif, droit financier, droit communautaire et droit européen de la protection des droits de l'homme). Il expose les règles principales et les grandes articulations d'une matière dominée par la recherche de l'intérêt général et l'État de

droit. Présentant l'histoire du droit public et ses considérables évolutions actuelles, il conclut à son avenir.

La recherche d'un profit ou d'une économie se vérifie fréquemment dans plusieurs secteurs publics. Alors que le droit public est traditionnellement perçu comme un obstacle à la rentabilisation, S. Bernard démontre l'influence que la recherche croissante de la rentabilité exerce en réalité sur le droit administratif.

Aujourd'hui, du fait notamment de la complexité accrue des textes juridiques et de la multiplication des recours contentieux, le juge est de plus en plus souvent appelé à intervenir dans la bonne marche des collectivités territoriales. Or la multiplicité des juridictions - qui implique que le même fait peut être soumis à l'examen de plusieurs juges rend la défense des intérêts de la commune particulièrement délicate. Cet ouvrage a pour vocation d'aider les gestionnaires locaux à bien maîtriser les particularités des différents mécanismes contentieux auxquels la commune peut être confrontée. Il analyse de manière claire et synthétique les rouages de fonctionnement des diverses juridictions pouvant connaître des affaires de la commune (juge administratif, civil, pénal, conseil de prud'hommes, juge financier) et examine les règles propres à chaque type de procédure. Pratique et pédagogique, ce guide, enrichi de références aux textes les plus récents et à la jurisprudence, permettra ainsi aux communes de prévenir efficacement les risques juridiques.

Parallèlement à la formation progressive d'un "droit de la commande publique", le

contentieux à l'initiative des tiers au contrat a muté, à tel point que le changement de paradigme opéré tend à faire émerger un "contentieux de la commande publique". Diverses voies de droit ont été instituées, engendrant "l'embarras du choix" voire "l'embarras tout court" du tiers concurrent évincé. La complexité de ce contentieux est telle qu'il faut détruire pour reconstruire ce paysage contentieux.

LA LOI DU 2 MARS 1982 PORTANT DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS AINSI QUE LES TEXTES RELATIFS A LA DECENTRALISATION ONT DONNE UN NOUVEL ESSOR AUX INTERVENTIONS ECONOMIQUES DES COMMUNES EN FACILITANT LEUR DIVERSIFICATION. CELA AURA MALHEUREUSEMENT POUR CONTREPARTIE L'ACCROISSEMENT DU RISQUE FINANCIER LIE AU CONTENTIEUX. EN EFFET, DE PLUS EN PLUS, LES COMMUNES S'EXPOSENT A DES CONDAMNATIONS A DES DOMMAGES-INTERETS EN S'INVESTISSANT DANS DES ACTIVITES ECONOMIQUES, MEME DANS LA PLUS PARFAITE LEGALITE. CES CONDAMNATIONS PEUVENT D'AUTANT GREVER LEUR EQUILIBRE FINANCIER QU'ENTRE DESORMAIS EN SCENE LE JUGE JUDICIAIRE DONT LE ROLE SANCTIONNATEUR N'EST PLUS A DEMONSTRER. LA DEVOLUTION DE L'ENSEMBLE DU CONTENTIEUX DES INTERVENTIONS ECONOMIQUES A UNE JURIDICTION SPECIALISEE, SOUHAITEE PAR UNE PARTIE DE LA DOCTRINE, SE HEURTE A UN REFUS CATEGORIQUE DU LEGISLATEUR, ALORS QUE LA DUALITE DE JURIDICTION

POSE, EN LA MATIERE, PLUS DE PROBLEMES QU'AILLEURS. D'UNE PART, LES JUGES TRADITIONNELS, PEU HABITUÉS AUX SUBTILITÉS DE L'ÉCONOMIE, SONT PARFOIS DÉARMÉS PAR LA COMPLEXITÉ DES QUESTIONS SOULÉVÉES ; D'AUTRE PART, L'ÉPARPILLEMENT DE CE CONTENTIEUX ENTRE LES RÈGLES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE LA RESPONSABILITÉ RISQUE DE DONNER LIEU À DES DÉCISIONS DE FOND DIVERGEANTES QUI SONT DE NATURE À CRÉER DES DISCRIMINATIONS ENTRE LES JUSTICIAIBLES SELON QU'ILS SERONT DEVANT LE JUGE JUDICIAIRE OU LE JUGE ADMINISTRATIF. IL EST INDISPENSABLE QUE LE DROIT POSITIF S'ORIENTE VERS L'UNIFICATION DE CE CONTENTIEUX. À CET ÉGARD, LE JUGE ADMINISTRATIF - CONTRAIREMENT À CE QUI EST SOUVENT SOUTENU - NOUS PARAÎT ÊTRE LE MIEUX À MEME DE JOUER LE RÔLE DE JURIDICTION ÉCONOMIQUE PROVISOIRE DANS LA PERSPECTIVE DE LA CRÉATION D'UNE MAGISTRATURE ÉCONOMIQUE. MAIS UNE TELLE OPTION IMPLIQUE DE LA PART DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE UN EFFORT D'ADAPTATION.

Ce manuel de finances publiques a pour ambition de satisfaire au double critère de la pédagogie et de l'excellence. Reprenant la structure classique du plan de cours, cet ouvrage s'attache à donner aux lecteurs des clés de compréhension de la matière par une démarche méthodique et guidée qui n'exclut ni l'exhaustivité ni la rigueur du propos. Pour ce faire, des rubriques systématiques

scandent le cours et des exercices corrigés sont proposés en fin de chapitres. Le juge administratif, juge financier Dalloz-Sirey Le juge financier, juge administratif L'articulation des voies de droit dans le contentieux de la commande publique à l'initiative des tiers au contrat Editions L'Harmattan

Les recherches menées dans le cadre de la présente étude permettent de démontrer pourquoi et comment, en dépit d'un environnement juridique et économique prompt à favoriser le déséquilibre des relations contractuelles, l'équilibre demeure l'état vers lequel tend " naturellement " le contrat administratif. L'idée première, le fil directeur qui guide le juge administratif, depuis presque 200 ans, est assez simple à énoncer : le rapport de force juridique et économique que consacre le contrat administratif n'est bénéfique qu'à la condition d'être équilibré. En d'autres termes, celui-ci ne remplit son office, dont la promotion de l'intérêt général, que s'il garantit et préserve une harmonieuse répartition des droits et obligations des cocontractants. L'étude du corpus juridictionnel et de oeuvre du Conseil d'État en particulier, depuis 1821, autorise, selon un mouvement dialectique entre les deux parties de la présente étude, à déceler l'existence d'un équilibre non seulement dans le contrat mais par le contrat. A la structure dynamique de l'équilibre financier répond son fondement pluriel. Les découvertes auxquelles aboutit l'indispensable débat technique qui

nous amènera, en première partie, à revisiter entièrement, à la lumière de l'équilibre financier, les grandes théories du maintien ou du rétablissement de l'équilibre menacé ou perturbé, obligent, en seconde partie, à la recherche des fondements de l'équilibre dans le contrat. Les perspectives alors entrevues permettront d'asseoir l'hypothèse d'un contrat, non plus seulement objet de l'équilibre, mais lui-même vecteur de l'équilibre. Les techniques implicites employées par le juge administratif à cette occasion, ainsi que l'apport des outils économiques, autoriseront à étayer ce modèle du contrat conçu par le juge comme support d'un équilibre économique équitable.

Moult « affaires », qui ont ébranlé la confiance des citoyens à l'égard des élus, ont mis en lumière le rôle joué par la Cour des comptes — et les chambres régionales des comptes — dans la découverte et la poursuite des infractions financières. Mais l'efficacité des contrôles opérés et des sanctions prononcées par ces juridictions financières, est souvent mise en doute : le fameux rapport public de la Cour des comptes ne témoigne-t-il pas, année après année, de la poursuite des turpitudes et des gabegies ? À l'inverse, de nombreux élus locaux redoutent les incursions des chambres régionales des comptes dans la gestion des collectivités territoriales, et dénoncent un « gouvernement local des juges ». Quelles sont les règles du procès financier ? En quoi se distinguent-elles des

règles du procès pénal et du procès administratif ? Quelles relations les différents juges entretiennent-ils ? À ces questions, notamment, l'ouvrage répond avec précision et d'une manière très vivante et accessible. Il permet aussi de comprendre l'évolution historique des rapports des pouvoirs politiques avec la justice, et l'enjeu des réformes en cours.

Ce Précis de droit administratif ouvre sur une discipline dont la complexité s'accroît avec le développement du droit communautaire et l'apport de la jurisprudence constitutionnelle. Cet ouvrage entend présenter plutôt que l'exposé détaillé de réglementations changeantes, les notions fondamentales, dégagées le plus souvent par la jurisprudence, qui permettent d'éclairer l'évolution de la matière. Il étudie, en trois parties, l'organisation administrative, l'action de l'Administration et le contrôle de l'Administration. Elle est destinée aux étudiants de licence (2 et 3), aux candidats aux divers concours administratifs, et à tous ceux qui veulent s'initier à une discipline dont la complexité s'accroît avec le développement du droit communautaire et l'apport de la jurisprudence constitutionnelle et européenne. La 26^e édition intègre toutes les récentes réformes de l'organisation administrative territoriale: - création de 13 nouvelles régions; - loi Nouvelle Organisation Territoriale; - développement de l'intercommunalité et des Métropoles. Elle expose les rapports de l'Administration

et des administrés sous l'angle du nouveau "Code des Relations entre le Public et l'Administration". De même sont commentées les ordonnances de 2015 et 2016 réformant le droit des Marchés publics et des Concessions.

À la différence des règles de passation analysées dans de nombreuses publications, le droit de l'exécution des contrats administratifs fait l'objet d'une attention plus limitée du fait de sa relative stabilité depuis près d'un siècle. Eu égard à l'évolution des rapports de forces entre l'administration et ses cocontractants et de l'importance des réformes législatives, réglementaires... engagées depuis quelques années, un état des lieux s'impose. À l'occasion d'un colloque qui s'est déroulé les 27 et 28 avril 2017 à Paris, les plus grands spécialistes des contrats administratifs se sont interrogés sur l'efficacité du droit de l'exécution de ces contrats ainsi que sur les évolutions nécessaires et souhaitables. Cet ouvrage rassemble les différentes contributions issues de ce colloque. Après une première partie théorique dans laquelle les auteurs évoquent la construction historique des régimes d'exécution ainsi que les différents pouvoirs (modification, direction, contrôle) dont dispose l'administration contractante, les auteurs s'intéressent aux aspects techniques de l'exécution : ils s'interrogent notamment sur l'avenir des différents CCAG ainsi que sur l'existence ou non de principes généraux gouvernant l'exécution de ces

contrats. Enfin, dans la dernière partie, sont traités les aspects contentieux de l'exécution des contrats administratifs. Cet ouvrage s'adresse aux étudiants, enseignants d'universités qui trouveront des analyses détaillées. Il intéressera également les avocats, magistrats du fait des nombreuses références jurisprudentielles.

L'État du Grand-duché de Luxembourg présente les institutions et les mécanismes constitutionnels du Grand-duché, parmi lesquels : - Les pouvoirs du Grand-duc ; - Le processus législatif ; - Le rôle de la Commission de surveillance du secteur financier ; - Ou encore les juridictions administratives. L'ouvrage, fruit de la collaboration entre Marc Feyereisen et Brigitte Louise Pochon, est enrichi par une approche historique, une analyse des évolutions récentes et un éclairage européen. Il offre une vision approfondie et pragmatique de l'État luxembourgeois, tout en s'attachant à en donner une présentation claire, pratique et accessible. L'État du Grand-duché de Luxembourg est un guide précieux pour les étudiants en vue de la préparation aux examens et concours, mais également pour les avocats, juristes, fonctionnaires et employés publics au cours de leur carrière. L'ouvrage s'adresse également à tout citoyen souhaitant mieux connaître le fonctionnement des institutions luxembourgeoises.

CETTE THESE PORTE SUR L'EFFICACITE DU RECOURS POUR EXCES DE

POUVOIR COMME MOYEN DE PROTECTION DES DROITS DES ADMINISTRES CONTRE L'ARBITRAIRE DE L'ADMINISTRATION. IL S'AGIT D'UNE ETUDE DES SYSTEMES DE DEUX PAYS ARABES DU MOYEN-ORIENT : LA SYRIE ET L'EGYPTE. EN RAISON DE LA FORTE INFLUENCE DU SYSTEME JURIDIQUE FRANCAIS DANS CES DEUX PAYS, NOTRE ETUDE SE SITUE DANS LE CADRE D'UNE APPROCHE COMPARATIVE EN DROITS SYRIEN, EGYPTIEN ET FRANCAIS. DANS CET OBJECTIF NOUS RELEVONS LES IMPERFECTIONS QUI AFFECTENT LA PROTECTION DES ADMINISTRES PAR CE RECOURS. NOUS EXAMINERONS DANS UN PREMIER TEMPS LES LIMITATIONS APPORTEES QUANT A L'ACCES AU JUGE ADMINISTRATIF : LIMITATIONS AUX ACTES JUSTICIALES, LIMITATIONS AUX ADMINISTRES ADMISSIBLES DEVANT LE JUGE, LIMITATIONS D'ORDRE INSTITUTIONNEL, PROCEDURAL ET FINANCIER. DANS UN DEUXIEME TEMPS, NOUS NOUS INTERESSONS AUX LIMITES REVELATRICES ENCORE DES INSUFFISANCES DANS LA PROTECTION DES ADMINISTRES MEME SI LE RECOURS EST PARVENU JUSQU'A L'EXAMEN AU FOND. IL SONT DE PLUSIEURS ASPECTS : LIMITATIONS AU PRINCIPE MEME DE LEGALITE, LIMITATIONS RESULTANT DU CONTROLE EXERCE PAR LE JUGE, LIMITATIONS RESULTANT DE L'EFFET NON SUSPENSIF DU RECOURS, LIMITATIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DU JUGE VIS-A-VIS DE L'ADMINISTRATION QUANT A L'EXECUTION DE SES DECISIONS.

Soumise à des exigences de mise en concurrence, l'attribution de la plupart des contrats publics doit conduire à une véritable compétition entre les entreprises soumissionnaires. Les consultations organisées par les personnes publiques contractantes sont alors autant de marchés économiques pertinents que les autorités et juridictions compétentes s'attachent à préserver en prévenant et en sanctionnant tant les pratiques anticoncurrentielles susceptibles de les affecter (ententes, exploitations abusives de position dominante...) qu'également et plus largement tous les autres actes contraires à l'expression d'une vraie concurrence (décisions administratives illégales, délits pénaux relatifs à la passation des contrats...). L'objet du présent ouvrage est de proposer une analyse approfondie de la matière avec une attention particulière aux décisions rendues par les autorités et juridictions compétentes et aux méthodes et raisonnements mis en œuvre. Cet ouvrage vise en outre à témoigner de ce que les pratiques et actes anticoncurrentiels en matière de contrats publics ne sont pas l'affaire d'un juge unique national ou européen de la concurrence, mais bien celle d'une pluralité de juges. L'action du juge administratif, chargé d'appliquer le droit de la concurrence en tant qu'élément de la légalité des contrats publics, est en quelques années devenue d'une efficacité remarquable. Au-delà, le juge pénal ou encore le juge financier ont également à connaître des comportements anticoncurrentiels liés à l'attribution de contrats publics. Il s'agit de rendre compte de la diversité de ces contrôles. Ainsi conçu, le présent ouvrage se veut un outil permettant notamment aux

praticiens (collectivités publiques, conseils...) de sécuriser juridiquement la passation et l'exécution de leurs contrats et aux entreprises d'inscrire leur légitime volonté de développement dans les limites fixées par les règles de la concurrence.

La relance de la décentralisation, qui constitue une réforme bénéfique, s'est traduite par une extension des compétences des collectivités de proximité. Cette recherche d'une meilleure efficience de l'action publique s'est accompagnée, fort légitimement et démocratiquement, de la mise en place d'un contrôle juridictionnel qui s'exerce, a posteriori, sur les actes des collectivités locales. Au sein de ce contrôle externe, les chambres régionales des comptes occupent une place essentielle : elles vérifient les comptes des collectivités locales, participent au contrôle de leurs actes budgétaires et examinent leur gestion. Or, force est de constater que les modalités d'exercice de ce contrôle financier sont parfois mal vécues par les élus locaux, confrontés aux difficultés et aux contraintes de la gestion locale : ils reprochent, non sans raison, à l'exercice de ce contrôle financier, son excès de médiatisation qui peut conduire à diffuser des informations inexactes et à jeter l'opprobre sur l'ensemble des élus locaux, sa mauvaise articulation avec le contrôle de légalité qui constitue un facteur d'insécurité juridique et, enfin, sa dérive vers un contrôle de l'opportunité des choix de la collectivité. Les propositions du groupe de travail ont pour finalité de sortir de cette « ère du soupçon » et de dissiper les malentendus entre les chambres régionales des comptes et les élus locaux. Elles portent principalement sur la définition de l'objet

même de l'examen de la gestion des collectivités locales et sur une meilleure garantie des droits de la défense, dans le respect des principes généraux du droit. C'est à ce prix que pourra se développer, entre le juge financier et les élus locaux, un dialogue indispensable au service de la démocratie locale.

[Copyright: 811ff35e3338177dcbc5f319cce319d4](#)